

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HAULOTTE GROUP

Rue d'Harfleur
Village industriel HARFLEUR
71200 Le Creusot

Références : AV/MV/2024/C_097
Code AIOT : 0024600019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement HAULOTTE GROUP implanté ZA Harfleur 71200 Le Creusot. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 sur les composés organiques volatils (COV).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAULOTTE GROUP
- ZA Harfleur 71200 Le Creusot

- Code AIOT : 0024600019
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de plate-formes élévatrices et de nacelles automotrices à flèches.

L'établissement est installé sur l'ancien site Creusot-Loire dénommé «Harfleur 2000» découpé en lots accueillant plusieurs entreprises.

Les activités principales sont l'application de peintures liquides et poudres, l'assemblage et le montage des plate-formes et nacelles ainsi que du traitement de surface. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2005 et actuellement soumis à enregistrement ICPE sous les rubriques suivantes: 2565 «Traitement de surface par voie chimique sans mise en œuvre de cadmium», 2940 «Application et séchage de peinture liquide sur support métallique» et «Application, cuisson de peinture poudre à base de résines organiques sur support métallique». Elle est classée à déclaration notamment sous la rubrique 1978 utilisation de solvants.

Un porter à connaissance est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Emissions dans l'air du traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Demande d'action corrective	2 mois
8	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	COV à mention de danger	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
7	Surveillance des rejets - méthode & Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2 et 10.2	Sans objet
9	Respect des VLE - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

4 non-conformités ont été relevées lors de cette inspection portant sur :

- de nombreux conduits d'extraction qui comportent des obstacles à la diffusion des gaz (« chapeaux chinois ») ;
 - les cheminées du site qui ne dépassent pas de 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ;
 - le débit maximal des gaz rejetés par la cabine d'application (n°1) sur les 2 points de rejet qui est supérieure à 47000 Nm³/h (76200 Nm³/h pour le rejet 1 et 70500 Nm³/h pour le rejet 2 en 2023) en 2022 et 2023 ;
 - l'absence de suivi des paramètres cités dans l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 qui n'a pas été justifié par l'exploitant.
- 8 demandes de compléments sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée :
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.
Constats :
Les procédés émetteurs de COV sur le site sont :
- cabine de première application de peinture (liquide par pistolet) ;
- local de préparation des peintures (automatisé) ;
- cabine de retouche (manuel par pinceaux) ;

- local de préparation des peintures pour les retouches (manuel).

Les rejets des cabines et locaux de préparation sont captés et canalisés. Les cabines d'application et retouche sont équipées aux plafonds et aux sols de filtres secs, chaque cabine est équipée de deux conduits amenant de l'air et deux conduits de rejets (cabine assez longues nécessitant un doublement des conduits). Les deux locaux de préparation de peinture sont équipés d'un extracteur dont le rejet est réalisé en toiture. Les locaux disposent de filtres sec avant rejet.

Concernant, les zones d'émissions diffuses (absence de captage à la source), il s'agit :

- de zone de stockage temporaire des pots de peinture et diluants/dissolvants : en journée les pots sont placés sur des rétentions en dehors du local de préparation. Toutefois, ces pots étaient tous fermés lors de la visite. Des consignes sont données par l'exploitant pour limiter le temps durant lequel les pots sont ouverts. Il y a donc peu d'émissions diffuses liées à cette zone et elle ne présente pas la nécessité d'installer un dispositif permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions.
- des zones d'utilisation de dégraissant : afin de limiter les émissions diffuses, l'opérateur utilise des sprays et échange son dispositif vide contre un plein (remplissage qui est réalisé à un seul et même endroit).

La cabine d'application dispose de la possibilité d'un étuvage ce qui permet de limiter les émissions diffuses des COV lors de la sortie de la pièce peinte (la peinture devient «molle» et la pièce sèche ensuite plus rapidement avec peu d'émissions de COV diffus).

A noter que le site dispose également de procédés non émetteurs de COV dont les rejets se font en toiture :

- grenaillage ;
- ligne de traitement de surface ;
- séchage ;
- four.

La visite a permis de visualiser les différents conduits à l'intérieur du site. La configuration du site et la présence de bardage dépassant des murs, ne permettent pas de visualiser depuis les extérieurs les points de rejets en toiture. Lors de la visite, un agent de la maintenance a accédé aux toitures et a photographié les points de rejets. Les photographies ont été visualisées en salle à la fin de la visite.

L'exploitant dispose d'un plan localisant certains émissaires.

Post-inspection, l'exploitant a transmis un plan et les photographies des émissaires.

Les points de rejets recensés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et ceux vus sur le terrain ne sont pas cohérents.

Une cabine d'application de peinture en projet à l'époque de la signature de l'arrêté n'a jamais été installée et une cabine de retouche a été supprimée. Le site est également à déclaration au titre de la rubrique 2910-A «combustion» de la nomenclature des ICPE, avec présence d'émissaires en toiture. Ces modifications ont été portées à la connaissance en 2022 et complétés en 2023 par une analyse des risques. Ces dossiers sont en cours d'instruction.

De plus, les locaux de préparation ne sont pas repris dans le tableau de l'arrêté de 2005.

Il sera nécessaire de faire une mise à jour de la partie «rejets atmosphériques» de l'arrêté préfectoral de 2005.

Constat 1-13052024: demande de complément: l'exploitant devra communiquer la liste complète des émissaires atmosphériques en vue de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005 (nom, caractéristique, installation concernées...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra communiquer la liste complète des émissaires en vue de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005 (nom, caractéristique, installation concernées...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Comme indiqué précédemment, les cabines d'application et retouche sont équipées aux plafonds et aux sols de filtres et les locaux de préparation de peinture disposent également de filtres avant rejet.

Les photographies présentées montrent que le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers. Toutefois, les bouches d'aspiration d'air frais pour les cabines d'application et retouche ne sont pas éloignées des débouchés des cheminées de l'installation.

Constat 2-13052024 : demande de complément : l'exploitant devra justifier que l'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Dans le cas contraire, il devra présenter des solutions de substitution via un plan d'action pour permettre un débouché des cheminées éloigné au maximum des bouches d'aspiration d'air frais.

Les installations d'application de peinture (première application et retouche) présentent chacune 2 points de rejets. Un troisième point correspond à l'extraction du local de préparation.

Constat 3-13052024 : demande de complément : l'exploitant doit rechercher la réduction du nombre de point de rejet au milieu naturel.

Constat 4-13052024 : non-conformité : de nombreux conduits d'extraction comportent des

obstacles à la diffusion des gaz (« chapeaux chinois »). L'exploitant devra présenter des solutions de substitution pour les conduits présentant des obstacles à la bonne diffusion des gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Les rejets des installations d'application ne sont pas effectués en façade, à l'horizontal mais verticalement en toiture.

L'exploitant a communiqué les rapports de contrôle des rejets pour la cabine d'application de peinture qui présente 2 rejets. Les rapports indiquent des vit

Un des 3 essais réalisés sur le rejet 2 de la cabine d'application est supérieur à 2 kg/h.

Constat 5-13052024 : demande de complément : l'exploitant devra justifier que les hauteurs des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimées en mètres ont été déterminées, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

L'exploitant indique que la hauteur de cheminée est supérieure à 10 m (environ 13 m).

Constat 6-13052024 : non-conformité : les cheminées ne dépassent pas de 5 m les les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôles des rejets atmosphériques pour ses installations, réalisés par DEKRA en 2021, 2022 et 2023.

Le contrôle 2024 n'a pas encore été réalisé (intervention prévue pour juin 2024).

Concernant les mesures, le prestataire Dekra dispose bien des agréments 2 (COVT), 13 (O2), 14 (vitesse et débit-volume) et 15 (teneur en vapeur d'eau), les mesures sont rendues sous accréditation COFRAC (CARSO Lyon) et il justifie le nombre d'essais lors des mesures réalisées ainsi que l'absence ou non d'impact sur le résultat en cas d'écart avec la norme.

L'installation n'est pas émettrice de CH4, seuls les COVT ont été recherchés pour rendre compte des COVnm (nom méthanique).

Le rapport précise les conditions de fonctionnement des installations d'application au moment de la réalisation du mesurage. L'exploitant indique qu'il programme l'application de grandes pièces afin que les conditions de fonctionnement soient bien représentatives de l'activité. Le choix de la période de mesure semble en effet approprié et représentatif des produits peints. Le rapport indique des écarts à la norme : section de mesurage – méthodologie avec un impact faible pour l'écart relatif au débit et un impact modéré pour l'écart relatif à la vitesse d'éjection. Le prestataire fait bien 3 essais pour la mesure des COVt et la durée de mesure est suffisante (30 min compatible avec un cycle d'application). Les mesurages sont adaptés aux cycles et variation d'allure.

Les représentations graphiques de concentrations mesurées sont présentées dans les rapports. La forme du graphe et les pics observés correspondent au cycle normal du process d'application. Le rapport comporte bien la méthodologie de mesurage utilisée.

Les mesurages indiquent le respect de la VLE de l'arrêté préfectoral de 2005 à savoir 75 mg/Nm3.

Constat 7-13052024 : demande de complément: l'exploitant devra comparer les résultats à la valeur de 50 mg C/Nm3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019.

Le prestataire n'utilise comme référence que l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005 du site. Or, il est nécessaire, qu'il s'appuie également sur les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations à enregistrement sous les rubriques 2565 et 2940 ainsi que sur l'arrêté ministériel relatif aux installations à déclaration sous la rubrique 1978.

Par rapport aux résultats communiqués entre 2021 et 2023, il est constaté un dépassement au point de rejet n°2 en 2022 (56,8 mg C/Nm3). Les résultats pour 2023 sont conformes.

Constat 8-13052024 : non-conformité : le débit maximal des gaz rejetés par la cabine d'application (n°1) sur les 2 points de rejet est supérieure à 47000 Nm3/h en 2022 et 2023 (76200 Nm3/h pour le rejet 1 et 70500 Nm3/h pour le rejet 2).

L'exploitant a présenté les fiches de synthèse des PGS des années 2021, 2022 et 2023. Cette synthèse fait apparaître le calcul de la valeur limite d'émission diffuse qui est inférieure à 20 %.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Emissions dans l'air du traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

Polluant	Rejet direct (en mg/m3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5

CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
Nox, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique/NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Article 20. - Arrêté Préfectoral du 2005

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées à une vitesse supérieure à 8 m/s. Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-après.

Identification des rejets et caractéristiques	Débit maximal (Nm ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites de concentration (mg/Nm ³)	Péodicité de contrôle
Traitement de surface 1 point de rejet	20 000	Acidité totale (H ⁺)	0,5	Annuelle
Grenailleuse 1 point de rejet	20 000	Poussières	5	Annuelle
Cabine d'application n° 1 2 points de rejet	47 000	COV (hors méthane)	75*	Annuelle
Cabine d'application n° 2 (en projet) 2 points de rejets	47 000	COV (hors méthane)	75*	Annuelle
Cabine de retouche n° 3 2 points de rejets	52 000	COV (hors méthane)	75*	Sur demande de l'inspection des installations classées

				classées
Cabine de retouche n° 4 1 point de rejet	52 000	COV (hors méthane)	75*	Sur demande de l'inspection des installations classées

* exprimé en carbone total

Constats :

Constat 9-04072023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de suivi des paramètres cités dans l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Il devra indiquer si ces polluants sont susceptibles d'être rejetés. Et dans ce cas, il devra adapter son programme de surveillance. Il devra justifier de cette adaptation à l'inspection des installations classées. Cela ne concerne que la captation au-dessus des cuves de traitement de surface, voire après traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution - contrôle et VLE des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Constats :

L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des principaux produits utilisés sur le site :

- durcisseur PU 11-02,
- diluant X400 et diluant de finition,
- solvant de nettoyage AQSOL 5 NETIP, celles des
- Primer (de chez BECKERS et MADER)
- 4 FDS de peintures liquides correspondant aux principales consommations.

Aucune des fiches consultées ne présente de COV à mention de danger.

L'exploitant confirme en inspection qu'il n'utilise pas sur le site de COV à mention de danger.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Surveillance des rejets - méthode & Respect des VLE - conformité des rejets**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2 et 10.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rejets COV (oxydateur thermique)

Prescription contrôlée :**Article 9.2**

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) :

- COV : valeurs limites de l'annexe I ;
- NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

Article 10.2

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable.

Constats :

Les installations du site ne sont pas équipées d'un oxydateur thermique.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Surveillance des rejets - mesures périodiques**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

Prescription contrôlée :

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôles des rejets atmosphériques pour ses installations, réalisés par DEKRA en 2021, 2022 et 2023.

Le contrôle 2024 n'a pas encore été réalisé (intervention prévue pour juin 2024).

La consommation de solvant est 17,7 tonnes pour 2022. Les contrôles sont réalisés annuellement sur la cabine d'application.

L'exploitant ne fait pas de mesures des concentrations de COV sur la cabine de retouche, car l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005 indique que les contrôles ne sont réalisés que sur demande des installations classées (cabine de retouche, utilisation uniquement de pinceau et mise en jeu de faible quantité de peinture).

Constat 10-13052024 : demande de complément : pour fiabiliser le plan de gestion des solvants (PGS), l'exploitant réalisera des mesures en 2024 sur la cabine de retouches.

Chaque campagne de mesure comprend bien 3 valeurs de mesures au moins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la commande de la campagne de mesurage des COV sur la cabine de retouche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Respect des VLE - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (mesure périodique)

Prescription contrôlée :

Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Sur les 3 derniers contrôles présentés par l'exploitant (2021, 2022 et 2023):

- la moyenne de toutes les valeurs de mesure dépasse la valeur limite d'émission de 50 mg/Nm³ en 2022 sur le rejet 2. Toutefois, il n'est pas constaté de dépassement en 2023.

- aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission (calculé à 3525 g/h avec les données issues de l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral de 2005).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants. Il a présenté le calcul pour les années 2021, 2022 et 2023.

Plusieurs remarques sur cette synthèse:

- les sorties O2, O3, O4 et O7 ne sont pas précisées ;
- le bilan n'est pas équilibré (I1 n'est pas égal à la somme des O).

Les sorties canalisées O1 ne comprennent que les rejets canalisés de la cabine d'application mais pas du local de préparation de peinture et de la cabine de retouche et son local de préparation. L'exploitant indique qu'il n'estime ou ne déduit pas les sorties suivantes:

- O7 solvants perdus (part restant dans les produits finis)
- O4 émission con captées

Constat 11-13052024 : demande de complément : l'exploitant devra estimer les sorties O4 et O7 pour 2023.

Aucun COV n'est émis dans les rejets aqueux O2 (pas de rejets liés aux cabines d'application et de retouche) et dans les pertes dans les produits finis O3.

L'exploitant indique lors de la visite qu'il a fait réaliser en 2007 ou 2008 la base de données des produits achetés et utilisés dans laquelle sont indiquées les quantités de solvant contenue dans les produits. Il indique que la base est réactualisée en fonction des nouvelles entrées de produits.

L'exploitant fait bien la conversion équivalent carbone en gramme de solvants.

Constat 12-13052023 : demande de complément : l'exploitant réalisera le PGS pour l'année 2024 en tenant compte de l'ensemble des émissions canalisées du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

